



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2005/9
14 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Cent neuvième session, 31 janvier-4 février 2005
point 7 b) i) de l'ordre du jour)

RÉVISION DE LA CONVENTION TIR

**MISE EN ŒUVRE DES PHASES I ET II DU PROCESSUS DE RÉVISION TIR
ET EXEMPLES DE MEILLEURES PRATIQUES**

Communication du Gouvernement turc*

**LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES EXCLUSIONS PRÉVUES PAR
L'ARTICLE 38 DE LA CONVENTION TIR**

A. INTRODUCTION ET RAPPEL DES FAITS

1. Chacun sait que la question de la suppression de la note explicative 0.38.1 de la Convention TIR a été examinée pendant les réunions du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et du Comité de gestion TIR car on utilisait la note en question comme un argument négatif à l'encontre des douanes en affirmant que les fautes des conducteurs étaient la cause des infractions à la Convention lorsque des transporteurs étaient impliqués. Malgré les quelques effets négatifs possibles évoqués par la délégation turque, la Convention a été modifiée et la note explicative supprimée.

* Le présent document a été soumis par la Division des transports après la date limite en raison d'un manque de ressources.

2. Entre-temps, plusieurs décisions d'exclusion ont été prises à l'encontre de transporteurs turcs. Il apparaît nécessaire de procéder à une évaluation de telles décisions. Il convient à cet égard de prendre en considération les explications et les procédures présentées ci-après pour élaborer un guide qui aiderait toutes les parties contractantes à appliquer ledit amendement d'une manière uniforme et, partant, à prévenir d'éventuels abus.

B. PROCÉDURE DE PRISE DE DÉCISION

Article 38, paragraphe 1

«Chaque Partie contractante aura le droit d'exclure, temporairement ou à titre définitif, du bénéfice des dispositions de la présente Convention, toute personne coupable d'infraction grave aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises.»

Note explicative à l'article 38, paragraphe 1, qui a été supprimée

«Une entreprise ne devrait pas être exclue du bénéfice du régime TIR du fait d'infractions commises à l'insu de ses responsables par l'un de ses conducteurs.»

3. Il ressort à l'évidence du paragraphe 1 de l'article 38 que c'est avant tout le conducteur qui possède le véhicule, le carnet TIR et les marchandises qui doit être tenu pour responsable des violations de la Convention TIR. En outre, du fait de la suppression de la note explicative au paragraphe 1 de l'article 38, la responsabilité peut être étendue au transporteur. Certaines règles doivent toutefois être respectées si on veut étendre cette responsabilité au transporteur sans ignorer le principe de la responsabilité pénale personnelle. Si le transporteur est puni pour une infraction en dehors de toute procédure judiciaire, il y a violation du principe susmentionné. En conséquence, les autorités douanières turques sont d'avis que les administrations douanières devraient prendre la décision d'exclure temporairement ou à titre définitif une personne du bénéfice du système TIR en application de l'article 38, paragraphe 1, en appliquant la procédure suivante.

4. Premièrement, il faut impérativement définir l'infraction visée à l'article 38. À cette fin, la Turquie estime que l'«infraction grave aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises» qui peut être commise au cours d'un transport TIR devrait être scindée en deux infractions, à savoir «fraude douanière» et «contrebande», conformément à la classification et aux définitions données aux alinéas *a*, *b* et *c* de l'article premier de la Convention de Nairobi de l'Organisation mondiale des douanes. Il conviendrait également que chacune de ces deux infractions fasse l'objet d'une procédure distincte.

a) Contrebande

5. «On entend par contrebande:

- La contrebande de drogues et de matières premières nécessaires à leur fabrication,
- Les infractions impliquant l'existence de résidus nocifs pour l'environnement et la santé de l'homme,

- La contrebande d'armes et de munitions.

Toutes les autres violations sont réputées être des «fraudes douanières».

6. Il ne suffit pas d'établir qu'une infraction grave concernant le carnet TIR a été commise pour que la responsabilité du transporteur soit *ipso facto* engagée. Celui-ci ne saurait être tenu pour responsable de l'infraction en question s'il n'a pas commis de faute, de faute grave ou d'acte intentionnel ayant un lien avec cette infraction. Si l'administration douanière prouve l'existence de ce lien, elle peut alors exclure temporairement le transporteur concerné du bénéfice du régime TIR. Cette décision (dûment motivée) doit être notifiée à l'intéressé dans un délai de deux mois.

7. Le transporteur a le droit de faire appel de cette décision auprès d'un tribunal dans les deux mois suivant la notification de la décision. Si le transporteur n'utilise pas cette voie de recours, la décision de l'administration douanière devient définitive et le transporteur est alors définitivement exclu du bénéfice du régime TIR à titre définitif.

8. En cas d'appel, soit le tribunal estime que la décision de l'administration douanière est conforme à la Convention et à la législation nationale et le transporteur est alors exclu à titre définitif du bénéfice du régime TIR, soit le tribunal estime que la décision n'est pas fondée et la décision de «suspension temporaire» est alors annulée et le transporteur continue de bénéficier du régime TIR.

b) Fraude douanière

9. La procédure décrite ci-après s'applique aux infractions graves qui ne relèvent pas de la contrebande telle qu'elle a été définie ci-dessus et qui peuvent être commises par des individus: se soustraire, en totalité ou en partie, au paiement des droits et taxes d'importation et d'exportation; ne pas respecter les interdictions ou les restrictions prévues par la législation douanière; obtenir un avantage quelconque contraire à la législation douanière.

10. Lorsque l'administration douanière a prouvé la faute, la faute lourde ou l'acte intentionnel commis par le transporteur, elle le notifie à celui-ci. L'intéressé doit alors présenter sa défense à l'administration douanière dans le mois suivant la notification susmentionnée.

11. Si nécessaire, l'administration douanière peut, pendant l'examen de la défense du transporteur, demander au tribunal d'exclure le transporteur du bénéfice du régime TIR; elle doit se conformer à la décision du tribunal.

12. Le transporteur continue de bénéficier du régime TIR jusqu'à ce qu'un tribunal prenne une décision concernant l'infraction.

Annexe

EXCLUSIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE 38

CONTREBANDE

- Contrebande de drogues et de matières premières nécessaires à leur fabrication
- Infractions impliquant l'existence de résidus nocifs pour l'environnement et la santé de l'homme
- Contrebande d'armes et de munitions



- Faute
- Faute lourde
- Acte intentionnel



Décision de l'administration douanière sur la suspension temporaire (notification au transporteur de la décision motivée)



Le transporteur fait appel de la décision auprès d'un tribunal



La décision de l'administration douanière est confirmée



Le transporteur est exclu du bénéfice du régime TIR à titre définitif



La décision de l'administration douanière est annulée



Le transporteur continue à bénéficier du régime TIR

FRAUDE DOUANIÈRE

- Faute
- Faute lourde
- Acte intentionnel



Pré-notification adressée au transporteur par l'administration douanière (décision motivée)



Le transporteur présente sa défense à l'administration douanière



L'administration douanière saisit le tribunal et agit conformément à la décision de celui-ci